

**Arrêt du Tribunal du 16 novembre 2011 — Groupe Gascogne/Commission**

(Affaire T-72/06) <sup>(1)</sup>

**(«Concurrence — Ententes — Marché des sacs industriels en plastique — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Imputabilité du comportement infractionnel — Amendes — Limite maximale de 10 % du chiffre d'affaires — Proportionnalité»)**

(2012/C 6/15)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Groupe Gascogne SA (St. Paul-lès-Dax, France) (représentants: initialement C. Lazarus, puis P. Hubert et E. Durand, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement F. Castillo de la Torre et F. Arbault, puis F. Castillo de la Torre et N. von Lingen, agents)

**Objet**

Demande d'annulation partielle et demande de réformation de la décision C(2005) 4634 final de la Commission, du 30 novembre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (Affaire COMP/38.354 — Sacs industriels), concernant une entente sur le marché des sacs industriels en plastique et demande de réformation de ladite décision.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Groupe Gascogne SA est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 96 du 22.4.2006.

**Arrêt du Tribunal du 16 novembre 2011 — ASPLA/Commission**

(Affaire T-76/06) <sup>(1)</sup>

**(«Concurrence — Ententes — Secteur des sacs industriels en plastique — Décision constatant une infraction à l'article 81, paragraphe 1, CE — Échanges d'informations individualisées — Fixation des prix et des quotas de vente par zone géographique — Répartition des clients — Soumissions concertées à des appels d'offres — Infraction unique et continue — Étendue des comportements sanctionnés — Délimitation du marché de produits et du marché géographique — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Principes d'égalité de traitement et de proportionnalité — Circonstances aggravantes et atténuantes — Plafond de 10 % du chiffre d'affaires»)**

(2012/C 6/16)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

Partie requérante: Plasticos Españoles, SA (ASPLA) (Torrelavega, Espagne) (représentants: initialement E. Garayar Gutiérrez et A.

García Castillo, puis E. Garayar Gutiérrez, M. Troncoso Ferrer et C. Ruixó Claramunt, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: F. Castillo de la Torre, agent)

**Objet**

Demande d'annulation partielle de la décision C(2005) 4634 final de la Commission, du 30 novembre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (Affaire COMP/F/38.354 — Sacs industriels), concernant une entente sur le marché des sacs industriels en plastique, ainsi que, à titre subsidiaire, demande tendant à la réduction de l'amende infligée à la requérante.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Plasticos Españoles, SA (ASPLA) est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 108 du 6.5.2006.

**Arrêt du Tribunal du 16 novembre 2011 — Álvarez/Commission**

(Affaire T-78/06) <sup>(1)</sup>

**(«Concurrence — Ententes — Secteur des sacs industriels en plastique — Décision constatant une infraction à l'article 81, paragraphe 1, CE — Notion d'entreprise — Imputabilité du comportement infractionnel — Présomption d'innocence»)**

(2012/C 6/17)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

Partie requérante: Armando Álvarez, SA (Madrid, Espagne) (représentants: initialement E. Garayar Gutiérrez et A. García Castillo, puis E. Garayar Gutiérrez M. Troncoso Ferrer et C. Ruixó Claramunt, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: F. Castillo de la Torre, agent)

**Objet**

Demande d'annulation partielle de la décision C(2005) 4634 final de la Commission, du 30 novembre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (Affaire COMP/F/38.354 — Sacs industriels) concernant une entente sur le marché des sacs industriels en plastique, ainsi que, à titre subsidiaire, demande tendant à la réduction de l'amende qui a été infligée à la requérante.